

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 RENNES
ddcspp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 22 mai 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE BEURRIERE DE RETIERS
LIEU DIT FROMY
35240 Retiers

Références :
Code AIOT : 0053502429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement SOCIETE BEURRIERE DE RETIERS implanté LIEU DIT FROMY 35240 Retiers.

La visite est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à Autorisation.

Elle porte sur la thématique principale de la prévention du risque Légionelles dans les Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR), et sur le suivi des constats faits par l'inspection lors de la dernière visite en 2023 sur la thématique Ammoniac en tant que fluide frigorigène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEURRIERE DE RETIERS
- LIEU DIT FROMY 35240 Retiers
- Code AIOT : 0053502429 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La Société Beurrière de Retiers, basée au lieu-dit Fromy à RETIERS, est une unité de traitement du lait pour la fabrication de

beurres et autres préparations laitières. Elle dispose d'une communauté de moyens avec la Société Laitière de Retiers, basée sur le même site, pour certaines utilités et certains produits ou process.

La Société Beurrière de Retiers est autorisée par l'arrêté préfectoral n°37531-1 du 23 octobre 2023 à produire un maximum de 464 t/jour de produits finis, au titre de la rubrique principale IED n°3642 de la nomenclature des ICPE (*Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux*).

Elle est également soumise à la rubrique 2921 (*Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air*) pour une puissance thermique évacuée autorisée de 5316 kW, sous le régime de l'Enregistrement.

Thèmes de l'inspection : Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49		Demande d'action corrective	1 Mois
13	Risques accidentels - Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41		Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
14	Installation NH3 / Asservissement détection et ventilation thermique	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.1.2		Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
16	Déclaration GIDAF / Surveillance des légionelles dans les TAR	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande d'action corrective	3 Mois
19	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
24	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Skid NH3 entrepôt-Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.1.2		
2	Contrôle périodique des détecteurs Ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	
3	Skid NH3 entrepôt-Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.2		
4	Installation NH3(A)-Indication direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42		
5	Installation NH3(A)-Indicateur de niveau sur capacités	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50		
6	Installation NH3(A)-Retour ammoniac liquide	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47		
7	Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux	Code de l'environnement du 04/07/2023, article L515-32		
9	Installation NH3(A)-Equipements de protection	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53		
10	SDM NH3 (A) / Prévention des propagations d'incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2		
11	Visite des installations NH3(A)-Système d'extincteurs automatiques	Autre du 01/10/2010, article Norme NF EN 378-3, §.5.14.3.3		
12	Etude de dangers (EDD) du pôle laitier de Retiers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51		
15	Situation administrative / Rubrique 2921	Arrêté Préfectoral du 23/10/2023, article 2.2.1 modifié le 10 avril 2025	/	
17	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	
18	Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	
20	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	

21	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	
22	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	
23	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	
25	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	
26	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	
27	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	
28	Procédures écrites en cas de résultats non conformes en légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	
29	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	/	
30	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	/	
31	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	/	
32	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	
33	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	
34	Communication des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d)	/	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la prévention du risque Légionelles est globalement bien suivie.

Concernant la surveillance des installations de réfrigération à l'ammoniac, les non conformités ont été levées pour la plupart, mais l'étanchéité de la salle des machines Beurres n'est pas assurée pendant la période de travaux, ce qui est non conforme.


2-4) Fiches de constats

N° 1 : Skid NH3 entrepôt-Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels - Systèmes de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps...</p>
Constats : <p>Le courrier AXIMA du 7 juillet 2021 mentionne que la détection ammoniac dans la salle des machines Logistique (SDM NH3 Entrepôts et allégés) est réalisée par 3 capteurs fixes de détection qui sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none">• au dessus du SKID bouteille ammoniac où se situe la charge ammoniac liquide,• au dessus de la centrale de compression où se situe le gaz HP,• en partie haute côté condenseur évaporatif où se situe le gaz HP et le liquide condensé HP. <p>Ce courrier vaut étude préalable d'implantation des détecteurs.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté l'implantation effective de détecteurs ammoniac en salles des machines.</p> <p><u>Observation post inspection</u></p> <p>L'exploitant a transmis par mail du 13 mai 2026 le dernier rapport externe du 1er octobre 2025 pour le contrôle périodique des détecteurs ammoniac.</p> <p>Les équipements contrôlés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• 5 détecteurs en SDM NH3 Entrepôts et allégés (centrale MX43) ;• 2 détecteurs en SDM NH3 Beurres (centrale MX32). <p>L'intervention concerne le contrôle et l'étalonnage des détecteurs, ainsi que les tests d'alarme et d'asservissement aux seuils 1 et 2. Le rapport conclut au bon fonctionnement des installations.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 2 : Contrôle périodique des détecteurs Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle périodique des détecteurs Ammoniac
Prescription contrôlée : Arrêté du 16 juillet 1997 Article 42 : [...] L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : <ul style="list-style-type: none">• le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;• le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). [...] Arrêté du 19 novembre 2009 Article 4.3.1 [...] L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : <ul style="list-style-type: none">• le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;• le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. [...]
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 13 mai 2026 le dernier rapport externe du 1er octobre 2025 pour le contrôle périodique des détecteurs ammoniac. Les équipements contrôlés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• 5 détecteurs en SDM NH3 Entrepôts et allégés (centrale MX43) ;• 2 détecteurs en SDM NH3 Beurres (centrale MX32). L'intervention concerne le contrôle et l'étalonnage des détecteurs, ainsi que les tests d'alarme et d'asservissement aux seuils 1 et 2. Le rapport conclut au bon fonctionnement des installations.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Skid NH3 entrepôt-Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...]</p>
Constats : <p>L'exploitant a répondu le 4 septembre 2023 que l'installation fait l'objet d'une surveillance permanente, y compris en dehors des heures ouvrées avec le service de gardiennage. Toutefois, il s'engage à déployer un système de détection incendie dans le cadre de travaux prévus à l'entrepôt frigorifique d'ici juin 2024.</p> <p>Lors de la visite de ce jour, l'exploitant confirme l'implantation effective d'un système de détection incendie sur l'ensemble des installations concernées. Il ajoute qu'une procédure d'évacuation est formalisée. En cas de détection d'un incendie, une alerte visuelle et sonore se déclenche sur les deux centrales de supervision (local maintenance et gardiennage), déclenchant l'intervention d'un agent pour levée de doute éventuelle, puis le contact des personnes référentes et/ou des services de secours.</p> <p><u>Observation post inspection</u></p> <p>L'exploitant a transmis par mail du 13 mai 2026 la procédure de "<i>Gestion de situation d'urgence Incendie - Gardiennage</i>" (version de février 2026). En cas d'appel au gardien pour signaler un feu en cours, ou en cas de déclenchement de l'alarme de la centrale de supervision, cette procédure prévoit les consignes à appliquer et les personnes du site à prévenir, ainsi que l'évacuation des personnels le cas échéant et l'appel aux services de secours. Les actions réalisées sont tracées dans un registre à souche.</p> <p>L'exploitant a également transmis la fiche de Levée de doute - Entrepôt (version mai 2025).</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 4 : Installation NH3(A)-Indication direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels - Indication direction du vent
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] Des dispositifs complémentaires. visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent [...]
Constats : Par réponse du 4 septembre 2023, l'exploitant s'est engagé à ajouter, d'ici décembre 2023, 2 manches à air au niveau du parking et des quais de l'entrepôt frigorifique pour couvrir la totalité du site. Et il est prévu que ces manches à air seront visibles la nuit. Lors de la visite de ce jour, l'exploitant confirme l'implantation de 2 nouvelles manches à air aux emplacements prévus, ce qui a pu être vérifié par l'inspection sur site. Il ajoute qu'un éclairage est installé pour les rendre visibles de nuit (pas de constat).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Installation NH3(A)-Indicateur de niveau sur capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50
Thème(s) : Risques accidentels - Indicateur de niveau sur capacités
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu....</p>
Constats : <p>Par courrier du 4 septembre 2023, l'exploitant rappelle que tous les niveaux hauts sont fonctionnels, comme le démontre le rapport du prestataire externe du 19 août 2022 lors du contrôle périodique des EIPS, confirmant le bon fonctionnement du niveau haut sur la bouteille BP.</p> <p>Pour ce qui est de la lecture directe, l'exploitant met à disposition du personnel un escabeau sécurisé si nécessaire.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant confirme que tous les niveaux hauts sont fonctionnels (pas de constat).</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 6 : Installation NH3(A)-Retour ammoniac liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels - Retour ammoniac liquide
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : ...Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.
Constats : Concernant les clapets de compresseurs, l'exploitant informe lors de la visite que ceux ci ont été remplacés, et que le dernier rapport de vérification des EIPS ne signale pas de non conformité sur ce point (pas de document consulté).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2023, article L515-32
Thème(s) : Risques accidentels - Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations, et le tient à jour.</p>
Constats : <p>Par courrier du 4 septembre 2023, l'exploitant a transmis comme demandé la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit CLEAN BMS stocké en cuve vrac de 10 m3. L'exploitant signale en outre que "<i>le calcul SEVESO3 partagé lors de l'inspection tient compte des quantités maximales définies lors d'un inventaire complet en 2023. La concentration de l'acide nitrique est bien de 58 % et non de 65 % comme indiqué sur la fiche constructeur. Le calcul SEVESO3 [...] a fait l'objet d'un travail complet avec le guide technique d'application [...]. De plus, un nouveau calcul SEVESO3 sera envoyé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale fin septembre à l'échelle du Pôle [Laitier]. Il ne nous paraît pas nécessaire de déposer une nouvelle déclaration SEVESO3 [...].</i>"</p> <p>Lors de la visite, l'inspection prend note des informations fournies. L'exploitant précise que le dossier d'autorisation du Pôle Laitier de Retiers devrait être déposé en Préfecture en juin 2026, et qu'il inclura ce nouveau calcul SEVESO3.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels - Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
Constats : <p>Par courrier du 4 septembre 2023, l'exploitant s'engage pour avril 2024 à "réviser son état des produits chimiques stockés en ajoutant les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• quantités maximales susceptibles d'être présentes,• localisation sur le site,• mentions de dangers. <p><i>Le listing sera tenu en permanence à disposition des services de secours, sur place ou à distance".</i></p> <p>Lors de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant présente le tableau de l'état des matières stockées qui précise entre autres le nom du produit, son état physique, la quantité maximale présente, la localisation et le type de stockage (vrac, bidons...), et les mentions de dangers.</p> <p>L'exploitant précise que le volume de stockage de l'acide nitrique en cuve vrac a été diminué à 5 m3 (au lieu de 30 m3 précédemment). Le recensement des produits chimiques utilisés est mis à jour une fois par an, et un inventaire des quantités présentes est fait une fois par mois dans chaque atelier concerné (pas de document consulté ce jour).</p> <p>Selon les propos de l'exploitant, l'état des stocks à jour est accessible à tout moment et rapidement par les personnes du site qui disposent des accès.</p> <p>Cependant, l'inspection constate que le tableau présenté ne mentionne pas le numéro CAS des produits, quand il existe, ce qui n'est pas conforme.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant devra intégrer le numéro CAS des produits chimiques (quand il existe) dans le tableau d'état des matières stockées, et transmettre le tableau modifié à l'inspection.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Installation NH3(A)-Equipements de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53
Thème(s) : Risques accidentels - Equipements de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>[...] L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries [...]</p>
Constats : <p>Par courrier 4 septembre 2023, l'exploitant "<i>prévoit de déplacer l'armoire de stockage des Equipements de Protection Individuelle (EPI) en juin 2024, dans le cadre de travaux de construction de la future salle des machines "allégés", et pour centraliser les EPI. Le plan du futur positionnement est fourni</i>".</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que l'armoire de stockage des EPI a bien été déplacée entre les deux salles des machines Ammoniac ("Beurres" et "Allégés") afin d'être proche des deux installations. L'armoire est fermée par une clé dont disposent les services concernés, et elle est implantée dans une zone bétonnée grillagée à l'abri des intempéries. Y sont stockés les matériels EPI réglementaires : masques avec cartouches, gants jetables et gants pour produits chimiques, bottes, et combinaisons de type scaphandre.</p> <p>Concernant la gestion des EPI, l'exploitant mentionne que le suivi des matériels est fait par le service Maintenance. Les équipements et vêtements de sécurité sont testés lors d'exercices annuels d'intervention, et des mises en situation sont réalisées à cette occasion.</p> <p>L'inspection constate cependant que les 3 cartouches de masque présentes dans l'armoire sont ouvertes depuis un délai supérieur au délai préconisé par l'exploitant pour assurer la conformité du matériel, à savoir 6 mois après ouverture initiale. En effet, la mention manuscrite présente sur chacune d'elles montre que les cartouches ont été ouvertes en juin 2024 et mai 2025. Ce défaut de gestion de la validité des cartouches de masques est non conforme et ne permet pas d'assurer la sécurité des agents en cas d'intervention urgente en salle des machines Ammoniac.</p> <p>Il est noté que le prochain contrôle des bonbonnes en bas de l'armoire est prévu pour mai 2029.</p> <p><u>Observation post inspection</u></p> <p>L'exploitant a transmis par mail du 13 mai 2026 une photo de l'armoire à EPI montrant qu'il a bien supprimé les cartouches de masques obsolètes, et qu'il les a remplacées par des cartouches neuves emballées (vu 2 cartouches).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant devra mettre en place un système de traçabilité de la durée de validité des cartouches de masques NH3 après ouverture de l'emballage, afin d'assurer la sécurité des personnels en cas de nécessité d'intervention en salle des machines. Il devra en transmettre les justificatifs à l'inspection.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : SDM NH3 (A) / Prévention des propagations d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2

Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des propagations d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

[...] Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

En complément le guide INERIS 2015 de rédaction des EDD NH3 frigo précise :

- Annexe 6 - Bonnes pratiques et mesures de sécurités, §.3.14 Prévention des effets des incendies (Mesures n°12, 13, 14) :

* Des incendies sont possibles à l'extérieur de la salle des machines... Des effets dominos sont possibles et des mesures doivent être prises pour prévenir la propagation d'un incendie" (il s'agit ici d'éviter une propagation d'incendie externe vers la SdM)

* La salle des machines peut aussi être le siège d'incendies. Des mesures sont prises pour prévenir le développement et la propagation des incendies" (il s'agit ici d'éviter aussi la propagation d'incendie de la SdM vers le reste de l'usine)

- Enfin, l'annexe 5 relative aux tableaux d'analyse préliminaire des risques présente l'arbre des causes relative à la perte de confinement des bouteilles NH3 en SdM (en PJ) qui identifie, comme évènement initiateur, l'incendie en SdM provenant : soit d'un feu dans la SdM, soit d'une propagation externe avec, pour cette dernière, la mise en place de la mesure de maîtrise des risques (MMR) n°12 (en rouge) dénommée "prévention des propagations d'incendies"

En complément la norme EN 378-3 précise :

§.5.12.3 Murs, plancher et plafond : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365.

§.5.12.1 Portes et ouvertures

[...] Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634.

Constats :

Par courrier du 4 septembre 2023, l'exploitant rappelle que la salle des machines NH3/ bac à eau glacée est séparée du reste des bâtiments par des murs béton résistant au feu et qu'elle est équipée d'un dispositif d'extinction automatique.

Lors de la visite, l'inspection constate que les dispositions constructives des salles des machines Ammoniac semblent conformes aux prescriptions réglementaires en matière de résistance au feu, avec des parois, murs et sols en béton, et une sous-toiture floquée CF REI120, selon les dires de l'exploitant. Il est également constaté la présence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie par sprinklage.

L'exploitant précise que l'Etude De Dangers (EDD) du Pôle Laitier de Retiers a été mise à jour avec ces éléments de prévention du risque incendie, et qu'elle sera présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à venir.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 11 : Visite des installations NH3(A)-Système d'extincteurs automatiques

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2010, article Norme NF EN 378-3, §.5.14.3.3
Thème(s) : Risques accidentels - Système d'extincteurs automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Si des systèmes d'extinction d'incendie à eau pulvérisée sont installés dans les salles des machines avec des systèmes frigorifiques contenant du R-717, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>- les têtes des extincteurs sont activées séparément à 141 °C ou plus (haute température selon l'EN 12845) [...]</p>
Constats : <p>Par courrier du 4 septembre 2023, l'exploitant a confirmé que les salles des machines Ammoniac sont sprinklées, et que les têtes d'extinction s'activent à une température inférieure à 141°C, ce qui est non conforme à la norme NF EN378-3. L'exploitant s'est engagé à modifier d'ici décembre 2023 les têtes d'extinction du sprinklage, conformément à la norme NF EN378-3, pour atteindre une haute température (> 141°C).</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant confirme que les têtes de sprinklage ont toutes été modifiées pour respecter la norme NF EN378-3, et qu'elles s'activent désormais à une température supérieure à 141°C (ampoules de couleur bleue). Pas de constat sur site (têtes implantées en grande hauteur sous plafond, ampoule peu visible du sol).</p> <p><u>Observation post inspection</u></p> <p>L'exploitant a transmis par mail du 13 mai 2026 la photo d'une tête de sprinklage en salle des machines Ammoniac (pas de précision sur son emplacement exact). L'ampoule est bien de couleur bleue, actant son aptitude à se déclencher à une température supérieure à 141°C.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Etude de dangers (EDD) du pôle laitier de Retiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels - Etude de dangers du pôle laitier de Retiers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.</p> <p>La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.</p>
Constats : <p>Par courrier du 4 septembre 2023, l'exploitant s'engage à mettre à jour l'EDD dans le futur dossier de demande d'autorisation environnementale, qui intégrera l'ensemble du Pôle Laitier de Retiers.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant confirme la mise à jour de l'EDD dans le dossier à venir, incluant les modifications de volumes de stockage de produits (en vrac notamment, comme l'acide nitrique) et l'étude des risques liés aux mélanges incompatibles.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Risques accidentels - Localisation des risques


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels - Détermination des zones de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.</p> <p>L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) [...]</p> <p>[...] L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.</p>
Constats : <p>Par courrier du 4 septembre 2023, l'exploitant s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none">- à préciser les schémas et plans en fonction du local concerné pour août 2023, avec des informations plus précises sur "quel plan" pour "quelles installations" derrière chaque porte (la salle des machines ammoniac Beurres étant composée de deux sous-ensembles : un local condenseur et un local compresseur) ;- à réparer la tôle ajourée présente en salle des machines Ammoniac Beurres pour assurer l'étanchéité de la salle, d'ici décembre 2023. <p>Lors de la visite, l'inspection constate que les nouveaux plans présents sur les deux parties de la salle des machines Ammoniac Beurres distinguent par choix de couleur quelle partie des installations se trouve derrière la porte en question, à savoir en traits de couleur la zone concernée, et en trait grisâtre l'autre zone.</p> <p>Concernant le défaut d'étanchéité de la salle des machines Ammoniac "Beurres" constaté en 2023, l'exploitant informe que cette étanchéité de la toiture a bien été assurée de façon efficace dans les délais fixés, soit décembre 2023.</p> <p>Mais depuis cette date, dans le cadre d'un projet de modifications des installations de froid, comme présenté dans le dossier de porter-à-connaissance reçu en Préfecture en octobre 2025, des travaux effectués cette année ont entraîné la suppression du bac à eau glacée adjacent à la salle. Ceci a créé un vide non comblé entre les locaux, sur toute la hauteur de la paroi concernée et sur une largeur de plusieurs cm, ne permettant pas d'assurer l'étanchéité réglementaire de la salle des machines. L'exploitant ajoute que la situation ne pourra être remise en conformité que d'ici la fin des travaux prévue en décembre 2026, ce qui est non conforme.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant devra assurer l'étanchéité de la salle des machines ammoniac Beurres, même en période de travaux, dans le délai imparti. Il devra transmettre à l'inspection tout justificatif correspondant.</p> <p>En cas de non respect du délai de mise en conformité, un projet de mise en demeure pourra être transmis en Préfecture.</p>
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois


N° 14 : Installation NH3 / Asservissement détection et ventilation thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels - Installation NH3 / Asservissement détection et ventilation thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>[...] L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :</p> <p>- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur [...]</p>
Constats : <p>Par courrier du 4 septembre 2023, concernant la ventilation thermique dans les salles des machines (SDM) Ammoniac, l'exploitant s'engage à assurer la mise en sécurité des ventilateurs thermiques dès le déclenchement du SEUIL 1, et non du seuil 2 comme indiqué dans le rapport.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant confirme que les ventilateurs thermiques des salles des machines sont mis en sécurité dès le déclenchement du seuil 1.</p> <p><u>Observation post inspection</u></p> <p>L'inspection constate que le rapport de contrôle périodique d'octobre 2025 des détecteurs à ammoniac précise les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Détecteurs de la SDM NH3 Entrepôts+allégés et de la SDM NH3 Beurres : seuil 1 à 500 ppm avec asservissement à l'extracteur / et seuil 2 à 1000 ppm avec asservissement à la coupure de l'alimentation électrique ;• Détecteurs de la salle de charge : seuil 1 à 15% de la LIE avec asservissement à l'extracteur / et seuil 2 à 30% de la LIE avec asservissement à l'alarme sonore (sirène). <p>Mais le rapport ne mentionne pas l'arrêt des ventilateurs thermiques, car ils ne sont pas contrôlés vu qu'ils ne sont pas inclus dans les EIPS (Eléments Importants Pour la Sécurité). L'exploitant demandera à les intégrer lors de la prochaine vérification périodique.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 Mois


N° 15 : Situation administrative / Rubrique 2921

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2023, article 2.2.1 modifié le 10 avril 2025
Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative / Rubrique 2921
Prescription contrôlée : [...] Rubrique 2921-1a (<i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air</i>) / Puissance thermique évacuée autorisée = 5316 kW (Enregistrement) [...]
Constats : Par lettre préfectorale du 10 avril 2025, la situation administrative de la SOCIETE BEURRIERE DE RETIERS à la rubrique 2921 a été modifiée, suite à l'instruction d'un dossier de porter à connaissance d'octobre 2024 et au démantèlement de deux Tours Aéro Réfrigérantes (TAR). Le site dispose à ce jour de trois TARs : <ul style="list-style-type: none">• TAR1 pour la salle des machines Ammoniac "Beurres", d'une puissance thermique évacuée de 1956 kW ;• TAR2 pour la salle des machines Ammoniac "Entrepôts et allégés", d'une puissance de 1360 kW ;• et TAR7 pour le réfrigérant Eau chaude, d'une puissance de 2000 kW. L'ensemble des TARs est d'une puissance thermique évacuée totale de 5316 kW, ce qui est conforme à l'autorisation en vigueur. Les trois installations fonctionnent en continu.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Déclaration GIDAF / Surveillance des légionelles dans les TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Déclaration GIDAF / Surveillance des légionelles dans les TAR
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des déclarations GIDAF de surveillance des légionelles dans les TARs du site, sur la période de janvier 2025 à avril 2026. Les trois TARs ont fonctionné en continu et sur toute l'année 2025. Début 2026, la TAR 1 a été mise à l'arrêt en février et mars en raison de travaux sur la salle des machines Ammoniac "Beurres" (cf dossier de porter à connaissance déposé en octobre 2025). L'ensemble des résultats d'analyses en légionelles déclarés sur la période concernée sont conformes à la réglementation en vigueur. Il a cependant été constaté un délai de déclaration supérieur à 30 jours après le prélèvement initial en avril 2025 (+ 15 jours) et en mai 2025 (+ 6 jours), ce qui est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à respecter le délai réglementaire de déclaration des données d'autosurveillance des légionelles sur le site GIDAF.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 17 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant précise que le responsable nommément désigné de la surveillance des installations des TAR de la Société Beurrière de Retiers est le chef des services généraux.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 18 : Référents et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques - Référents et formation
Prescription contrôlée : Le plan de formation contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche interne FE SSE 113 du 6 mars 2026 mentionnant la liste des personnes habilitées à la gestion des TARs et du risque légionelles pour le Pôle Laitier de Retiers. L'inspection constate que le tableau détaille : <ul style="list-style-type: none">• le responsable nommément désigné de la surveillance des TARs de la Société Beurrière de Retiers ;• les types d'interventions autorisées sur les TARs pour cinq personnes du site selon leur fonction : exploitation / relevés-mesures / nettoyages / prélèvements ;• la date de la dernière formation de chacun sur le suivi des installations, par un prestataire externe ou en interne avec LACTALIS FORMATION, et la date prévisionnelle de la prochaine à échéance de 5 ans. Les dernières attestations de formation des cinq personnes habilitées ont été fournies et sont à jour. Lors de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant présente brièvement la formation standard de 2 jours dispensée en interne aux opérateurs amenés à intervenir sur les TARs. L'exploitant ajoute qu'une autre formation courte de 2h est dispensée à d'autres agents, notamment à tout nouvel arrivant dans le mois qui suit son arrivée et quel que soit son poste de travail, pour les sensibiliser à la problématique des TARs et au risque Légionelles (vu attestation pour un agent en juin 2025). <u>Observations post inspection</u> L'exploitant a transmis par mail du 13 mai 2026 l'attestation d'aptitude de formateur délivrée par LACTALIS FORMATION à deux agents internes (respectivement en 2022 et 2023), pour les intitulés "Formation des formateurs - spécifique DQG" et "Concevoir et animer un module de formation interne".
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 19 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

En préalable à la visite, et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la copie du carnet dématérialisé de suivi de la TAR2 pour l'année 2025.

Lors de son contrôle documentaire, l'inspection constate que le carnet de suivi reprend la plupart des mentions obligatoires, à savoir les interventions qui devront être enregistrées (nettoyages, modifications de l'installation, entretien du dévésiculeur, vidanges, modifications de réglages de traitement, remplacement de matériels, période d'arrêt). Il mentionne aussi la date d'intervention, le nom de la société intervenant, et les actions éventuellement mises en place. Aucun arrêt partiel ou total de la TAR2 n'a eu lieu en 2025.

Les documents annexes obligatoires sont présents sur site en version dématérialisée et accessibles : plan des installations

avec mention du point de prélèvement et des points d'injection des produits de traitement, Analyse Méthodique des Risques (AMR), plan de surveillance et plan d'entretien, plan de formation, résultats de la surveillance des rejets dans l'eau.

Il est constaté que le carnet de suivi de la TAR2 en 2025 mentionne une seule visite trimestrielle du traiteur d'eau, le 11 février, alors qu'il est bien intervenu chaque trimestre selon les dires de l'exploitant. En fait, le carnet de suivi serait rempli uniquement en cas de dysfonctionnement ou dérive constatée lors de la visite, et après information orale au responsable et action corrective immédiate. En l'absence de problème particulier, c'est le rapport de visite qui fera foi.

L'inspection constate que certaines informations réglementaires d'un carnet de suivi n'y sont pas consignées (volumes d'eau consommés et rejetés par an, quantité de produits de traitement consommés (curatifs et préventifs), vérifications spécifiques sur les dévésiculeurs), mais qu'elles sont disponibles dans d'autres fichiers de suivi. Il est noté que les quantités de produits de traitement consommés sont vérifiées et enregistrées 3 fois par semaine, pour limiter les dérives par rapport à la consommation cible fournie par le traiteur d'eau. Les volumes d'eau consommés sont également enregistrés.

Lors de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant précise certains points :

- les interventions en interne consistent en un nettoyage primaire de la TAR (11 avril et 25 août 2025) ;
- les visites trimestrielles du traiteur d'eau (11 février, 14 mai, 24 juillet et 27 novembre 2025) consistent en une vérification du bon dosage des produits de traitement, qui sont les suivants : GN8271 (anticorrosif et antitartre), MBC781E (biocide non oxydant), et OX1203 (biocide oxydant) ;
- l'intervention externe pour nettoyage annuel de la TAR (22 juin 2025) consiste en un nettoyage approfondi et préventif.

L'inspection constate, suite à l'information fournie par l'exploitant, que le nettoyage annuel de la TAR2 en 2025 a eu lieu plus de 12 mois après celui de 2024 (26 mai), ce qui est non conforme. L'exploitant ajoute que le prochain est cependant prévu le 14 juin 2026, ce qui devrait être conforme.

Enfin, le carnet de suivi mentionne une concentration en Flore totale (FMAR) élevée constatée lors des deux nettoyages primaires de 2025. L'analyse en FMAR est effectuée trois fois par semaine conformément au plan de surveillance. L'exploitant précise qu'en cas de concentration non conforme (> 1000 ufc/l) pendant 2 semaines (soit 6 analyses consécutives), l'action corrective consiste à pratiquer un traitement primaire, à savoir un choc biocide non oxydant avec un dosage adapté préconisé par le traiteur d'eau, afin de revenir à la conformité.

Observation post inspection

L'exploitant a transmis par mail du 13 mai 2026 :

- le dernier rapport de visite semestrielle de la TAR2 par le traiteur d'eau, en date du 18 février 2026. Les commentaires et préconisations sont les suivants : "*Arrêt de la REUT, rebasculement en eau de forage. Concentration correcte sur la TAR2. Maintien du réglage de la pompe d'injection en GN8271/dosage correct. Teneur en chlore libre correcte ce jour.*" A noter que le rapport mentionne également d'autres préconisations pour le bac à eau glacée et la TAR7 (TAR1 à l'arrêt en février) ;
- le dernier rapport d'intervention du nettoyage mécanique annuel des 3 TARs en date du 22 juin 2025. Il conclut à l'absence de corrosion, à une faible présence de tartre, et à un bon état général des installations, avec photos avant et après les nettoyages réalisés ;
- le tableau de suivi de la concentration en flore totale sur l'année 2026, qui montre des dépassements en février, mars et avril 2026 (maximum 3000 ufc/l), mais sans que 6 analyses consécutives aient été non conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à respecter le délai réglementaire maximal de 12 mois entre deux nettoyages annuels des TARs. Il transmettra à l'inspection le rapport d'intervention pour nettoyage annuel de la TAR2 en 2026 dès réception.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 20 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une par ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis le document d'Analyse Méthodique des Risques (AMR) de la TAR2 mis à jour le 2 décembre 2025 (document commun aux 3 TARs). Lors de la visite, l'exploitant précise que l'AMR est mise à jour a minima 1 fois par an, et qu'il n'y aurait pas eu de modification récente de la stratégie de traitement ou des installations, ni d'événements particuliers concernant la concentration réglementaire en légionelles. Le contrôle documentaire de l'AMR a permis de constater que chaque risque identifié à une étape du process fait écho à une source potentielle de danger et aux mesures de maîtrise mises en place pour limiter ces risques. Pour la TAR2, le tableau précise en particulier les informations suivantes : l'absence de zone stagnante dans le bassin et le circuit de la tour ; un fonctionnement conforme de la TAR à la norme NF E38-424 permettant de limiter l'entartrage et/ou la corrosion ; et le bon état des séparateurs du dévésiculeur permettant de limiter la dissémination des légionelles. L'AMR mentionne également les mesures de maîtrise qui sont à mettre en place, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• <i>"refaire le point sur le type des matériaux des TARs et mettre à jour l'annexe 3"</i> : l'exploitant précise lors de la visite que cette mise à jour des caractéristiques des TARs par rapport à la corrosion est régulière (2013, 2019 et 2021) mais n'est pas achevée ;• <i>"disposer de pompes doseuses d'injection d'antitartre/biocide/etc... en stock"</i> : l'exploitant informe que des pompes doseuses asservies au volume d'eau d'appoint seraient bien présentes en stock ;• <i>"assurer la traçabilité des étalonnages d'appareils de mesures (sondes...)"</i> : l'exploitant prévoit de formaliser cette traçabilité mais ne l'a pas encore mise en place ;• <i>"revoir les affichages de port du masque obligatoire"</i> : la visite a permis de vérifier que cet affichage a bien été mis en place aux endroits le nécessitant. Enfin, l'AMR mentionne deux observations : le démantèlement à venir de la TAR1 et son remplacement par une tour adiabatique en 2026 (non réalisé ce jour), et le projet de mise à jour du schéma de fonctionnement de la TAR7, qui n'a pas encore été effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de l'effectivité des mesures de maîtrise présentées comme devant être mises en place dans la dernière Analyse Méthodique des Risques, et transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants. A l'issue du démantèlement de la TAR1, prévu en 2026, l'exploitant devra transmettre le justificatif correspondant à l'inspection et mettre à jour le cadre de surveillance GIDAF des données d'autosurveillance des légionelles.
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 21 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'entretien (version du 5 mars 2026) et le plan de surveillance (version du 23 février 2026) des TARs.

Le contrôle documentaire a permis de constater que le plan d'entretien détaille :

- l'origine de l'eau d'appoint pour la TAR2 = deux possibilités : utilisation d'eau issue de la REUT de la Société Laitière de Retiers, après passage au travers d'un filtre à sable et chloration ; ou utilisation d'eau mixte forage-ville ;
- le traitement préventif contre les légionelles : fiche de stratégie de traitement et visites trimestrielles du traiteur d'eau ;
- la maintenance et le nettoyage préventifs des installations (fréquence, nature et traçabilité) ;
- la gestion des stocks de produits de traitement et de nettoyage, avec définition d'un stock critique suivi par inventaire régulier et déclenchement d'une commande en cas d'atteinte de ce seuil ;
- la gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI).

Le plan de surveillance, quant à lui, détaille le suivi des légionelles, des actions correctives en cas de prolifération, des indicateurs de traitement et de la métrologie dédiée.

Lors de la visite, l'exploitant précise que l'eau issue de la REUT est utilisée uniquement sur la TAR2 et à certaines périodes de l'année (juin à octobre, ou en cas d'alerte sécheresse), pour limiter la consommation en produits de traitement supplémentaires. Il précise que l'eau d'appoint des TARs est traitée tous les mois pour prévenir les MES (< 10 mg/l) et les *legionella pneumophila* (< 10 ufc/l) selon les préconisations de dosage du traiteur d'eau, et qu'une analyse est faite une fois par an sur ces paramètres (pas de constat).

Pour les eaux issues de la REUT, des analyses supplémentaires sont effectuées systématiquement en phase de démarrage et une surveillance spécifique est réalisée sur les filtres à sable, la consommation d'eau, l'injection de produits de traitement dédiés, et la flore totale (FMAR). (pas de constat).

Observation post inspection

L'exploitant a transmis le plan de contrôle 2026 de recherche de légionelles (commun à l'ensemble du Pôle Laitier). Le premier tableau présente les résultats d'analyse de l'eau d'appoint (mixte) pour les TARs du site le 18 février 2026. Ces résultats sont conformes aux valeurs limites fixées pour les MES (2 mg/l) et les légionelles (< 10 ufc/l). Depuis le début de l'année 2026, il n'y a pas d'eau d'appoint à partir de la REUT pour la TAR2.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 22 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis la fiche de stratégie de traitement préventif (version du 30 mai 2023 mise à jour en septembre 2025) pour la TAR2. Mais le document n'a pas pu être analysé en totalité en l'absence de certaines informations dans le tableau fourni. L'inspection a cependant pu constater que la fiche décrit bien la stratégie et les produits de traitement de l'eau et du circuit utilisés en préventif sur la TAR2. Les produits utilisés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• un produit antitartre anticorrosion (GENGARD GN8271), injecté en continu et asservi au volume d'eau d'appoint via une pompe doseuse ;• un produit biocide de synthèse non oxydant (BIOMATE MBC781E), injecté en séquentiel à un dosage déterminé par le traiteur d'eau, sur une durée de 20 minutes une fois par semaine ;• un produit biocide oxydant (SPECTRUS OX1203), injecté en continu et asservi à l'appoint d'eau. Selon la fiche fournie, tous les produits sont compatibles avec les matériaux de la TAR. <u>Observation post inspection</u> L'exploitant a transmis la fiche complète de stratégie de traitement de la TAR2. Cette fiche répond à la prescription réglementaire, avec la mise en œuvre d'un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant la durée de fonctionnement de l'installation. Elle décrit la stratégie de traitement de l'eau et du circuit, ainsi que les contrôles à réaliser par l'exploitant et ceux à faire par le traiteur d'eau.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 23 : Utilisation de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...]

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...]

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

La fiche de stratégie de traitement préventif fournie par l'exploitant précise quels produits biocides sont utilisés, à savoir :

- MBC781E comme biocide non oxydant, en injection séquentielle sur une durée de 20 minutes consécutives, une fois par semaine ;
- OX1203 comme biocide oxydant en injection continue automatisée.

Pour ces traitements préventifs, le dosage cible est fourni par le traiteur d'eau afin de limiter la croissance d'un biofilm dans le circuit ainsi que la dispersion de légionelles dans l'eau. Les injections de produits sont asservies au volume d'eau d'appoint (pompes doseuses).


Lors de la visite, l'exploitant précise que le biocide non oxydant est également utilisé en curatif en cas de présence de légionelles, à un dosage cible adapté pour permettre le retour à la conformité. Ces dosages sont repris dans les rapports trimestriels du traiteur d'eau.

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 24 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : La fiche de stratégie de traitement préventif de la TAR2 fournit la liste des produits de décomposition des produits de traitements susceptibles de se retrouver dans les eaux de rejet, et la concentration maximale admise pour chaque paramètre : DCO (60 mg/l) , THM (1 mg/l), Chlorures (10 mg/l), Br (10 mg/l), P (2 mg/l) et AOX (1 mg/l). Selon les dires de l'exploitant, les eaux rejetées sont analysées chaque trimestre sur ces paramètres, et les résultats sont repris dans un tableau de suivi. Il n'y aurait pas de dépassement récurrent, mais quelques dépassements ponctuels en phosphore et DCO sans explication précise. <u>Observation post inspection</u> L'exploitant a transmis le rapport d'analyse de l'eau de rejet de la TAR2 du 16 mars 2026 et le plan de contrôle 2026 de recherches de légionelles (onglet "Substances réglem. ou dang."). Pour les VLE à ne pas dépasser dans les rejets, l'inspection constate qu'elles ne sont pas les mêmes sur ce plan de contrôle et sur la fiche de stratégie de traitement pour 4 paramètres, à savoir : DCO (125 mg/l), Chlorures (pas de VLE), Brome (pas de VLE), et Phosphore (1 mg/l). Au vu des VLE indiquées dans le plan de contrôle 2026, les résultats d'analyse du 16 mars 2026 pour la TAR2 montrent des valeurs de rejet conformes en DCO et AOX. Mais ils montrent des dépassements en THM (TriHaloMéthanes) avec un rejet à 1,333 mg/l, ainsi qu'en phosphore avec un rejet à 1.92 mg/l, ce qui est non conforme. Le plan de contrôle mentionne les fréquences de contrôle suivantes : trimestrielle pour DCO, AOX, THM, Br, Cl ; et annuelle pour P.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra assurer, sur les différents documents de suivi de ses installations, la cohérence des informations concernant les VLE applicables aux produits de décomposition susceptibles d'être rejetés, et justifier auprès de l'inspection quelles VLE sont à prendre en compte. Il devra également s'assurer du retour à la conformité en concentration de produits de décomposition dans l'eau de rejet de la TAR2 (et des autres installations le cas échéant), par toute action corrective rendue nécessaire. Il devra transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois


N° 25 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés
Constats : L'exploitant informe qu'il dispose des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des trois produits de traitement préventif des TARs. Les fiches sont accessibles sur site et actualisées (pas de consultation ce jour). Lors de la visite, l'inspection constate que les produits de traitement sont stockés verticalement dans leur récipient d'origine (bidons), dans un conteneur extérieur adapté disposant d'une rétention et implanté sur une zone bétonnée limitée par une grille fermée à clé. <u>Observation post inspection :</u> L'exploitant a transmis par mail du 13 mai 2026 les FDS des trois produits de traitement préventif des TARs (versions à jour de 2024). Les conditions de stockage constatées sur site sont conformes aux conditions requises par les FDS.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 26 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats : Le rapport trimestriel de visite du traiteur d'eau en date du 18 février 2026 présente les résultats d'analyses sur les paramètres physicochimiques qui ont été ciblés pour la surveillance des installations. Le rapport donne les valeurs cibles en concentration à respecter pour chacun, les valeurs d'alerte et les valeurs d'actions minimales et maximales, ainsi que la fréquence d'injection des produits et les réglages à surveiller. Les valeurs d'alerte sont utiles à l'exploitant pour surveiller ses installations dès qu'une dérive apparaît, et apporter les actions correctives rapidement pour revenir à la valeur cible. D'après les documents de suivi des installations (fiche de stratégie, carnet de suivi...), les fréquences de surveillance des paramètres cibles sont respectées. Le rapport conclut à un dosage en produits de traitement conforme pour la TAR2.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 27 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.
Constats : La liste des personnels du site habilités à réaliser les prélèvements d'eau des TARs a été fournie, et les agents sont à jour de leurs formations périodiques. Les modalités de prélèvement sont détaillées dans le plan de surveillance des installations, selon le mode opératoire interne MO SSE 042 (non consulté). Pour la TAR2, le point de prélèvement est bien identifié sur le schéma de fonctionnement qui a été fourni (màj 2023). Lors de la visite, l'inspection constate que le point de prélèvement de la TAR2 se situe à l'intérieur du local condenseur, et qu'il n'est ni identifié sur la tuyauterie correspondante, ni signalé à l'extérieur du local pour informer toute personne entrante des risques encourus, ce qui est non conforme. Les deux autres points de prélèvement sont en extérieur, ils sont signalés par une étiquette d'information. <i>Pas de constat sur le respect ou non du délai de 48h entre le prélèvement et une éventuelle injection ponctuelle de biocide dans l'installation.</i> <u>Observation post inspection</u> L'exploitant a transmis par mail du 13 mai 2026 deux photos montrant pour l'une l'affichage d'une signalisation du risque Légionelle sur la porte extérieure du local condenseur, et pour l'autre la mise en place d'une étiquette d'identification du point de prélèvement de la TAR2 dans le local.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 28 : Procédures écrites en cas de résultats non conformes en légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques - Procédures écrites en cas de résultats non conformes en légionelles
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis la procédure d'arrêt immédiat FE SSE 142 (version 5 de 2023), applicable pour toutes les TARs du site en cas de résultat en legionella pneumophila supérieur à 100 000 ufc/l, et en cas de pollution exceptionnelle engendrant un encrassement (lié à une entrée matière côté TAR). Les étapes de la procédure d'arrêt prévoient l'arrêt des pompes de recirculation d'eau, du ventilateur et des pompes à injection, la consigne de l'installation, puis dans une deuxième phase, la vidange du bassin, et le traitement de l'eau à un dosage approprié pour abattre la concentration en légionelles. Les éléments de sécurité sont détaillés pour l'intervention, et l'instauration d'un périmètre de sécurité autour des installations est prévu. La procédure prévoit également les consignes de redémarrage des installations et la traçabilité des interventions pratiquées. Lors de la visite, l'exploitant ajoute que des exercices de mise en situation d'un dépassement en légionelles (> 100 000 ou > 1000 ufc/l) sont effectués une fois par an, les deux derniers ayant eu lieu le 10 avril 2024 et le 2 décembre 2025. Ils permettent de mettre en oeuvre la procédure pour en vérifier l'efficacité et la bonne connaissance.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 29 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.
Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate visuellement un état général correct des TARs. Les bassins n'ont pas été vus, ils seraient relativement propres, sans mousses ni algues, selon les dires de l'exploitant. Celui-ci précise que l'entretien annuel lui permet de s'assurer de la propreté des installations (photos avant-après).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 30 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les TARs sont implantées à distance réglementaire de tout tiers extérieur. Les TAR1 et 7 sont implantées à moins de 8 mètres du local maintenance, mais il ne constitue pas un local occupé au sens réglementaire.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 31 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les consignes de sécurité et d'obligation du port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont bien affichées sur les TARs 1 et 7, mais pas sur la TAR2. <u>Observation post inspection</u> L'exploitant a transmis par mail du 13 mai 2026 une photo attestant de l'affichage des consignes de sécurité et de port des EPI pour la TAR2 sur la porte extérieure du local condenseur.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 32 : Réentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : L'inspection constate que les produits de traitement préventif contre les légionelles sont stockés dans un conteneur extérieur adapté, disposant d'une rétention sur toute sa largeur permettant de confiner toute fuite accidentelle. Selon les dires de l'exploitant, la compatibilité des produits autorise leur rétention conjointe (pas de risque de mélange incompatible). Cependant, il est constaté en début de visite la présence, sur la dalle béton devant le conteneur, d'une palette d'une trentaine de bidons de 20 L d'acide nitrique posée à même le sol sans aucune rétention. Suite à ce constat, l'exploitant s'est engagé à mettre la palette sur rétention immédiatement, ce qui a été fait, comme constaté avant la fin de la visite d'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 33 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques - Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l’art. L’exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d’approvisionnement.
Constats : Le plan d'entretien des TARs fixe un seuil critique pour la quantité de chaque produit de traitement qui doit être disponible sur site (ou sur le Pôle Laitier). Dès que ce seuil est atteint, une commande est passée pour approvisionnement. Le plan d'entretien fixe également la quantité de produits qui doit rester disponible pour le nettoyage du circuit le plus volumineux des installations. Lors de la visite, l'inspection constate que les quantités de produits de traitement et d'entretien des TARs stockées dans le conteneur semblent adaptées aux besoins. Pas de constat sur l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesures, ni sur la traçabilité associée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 34 : Communication des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d)
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : L'exploitant informe l'inspection qu'en cas de dépassement en légionelles sur un prélèvement, le laboratoire chargé de l'analyse lui transmet par mail un résultat provisoire dans un délai de 5 jours (au lieu de 15 jours). Cela lui permet de prévoir ou de prendre rapidement les mesures nécessaires en cas de dépassement avéré. Le résultat définitif est transmis par mail également. Pour chaque message, les destinataires sont multiples, afin de garantir sa bonne réception sur site (pas de constat).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :